

## **Foire aux questions – Inscriptions pour les apiculteurs**

### **Q1. Pourquoi doit-on avoir une nouvelle *Loi sur les abeilles*?**

Le Nouveau-Brunswick a adopté cette nouvelle loi pour mieux protéger les abeilles domestiques contre les organismes nuisibles et les maladies. Il est maintenant obligatoire d'identifier les ruches, d'obtenir des permis pour l'importation et le transport et pour le transit et de signaler certains organismes nuisibles et maladies.

### **Q2. Faut-il s'inscrire au titre d'apiculteur avant de se procurer ses premières abeilles?**

Non, il ne faut pas s'inscrire avant de se procurer les abeilles, mais vous devez vous inscrire dans les 10 jours suivant leur acquisition.

### **Q3. Est-ce que la date limite pour le renouvellement de l'inscription a changé?**

Oui, la date limite pour renouveler son inscription au registre de l'apiculture est maintenant le 29 juin de chaque année. La demande de renouvellement doit être effectuée entre le 15 mai et le 29 juin parce que le Ministère a besoin de renseignements essentiels sur le nombre de colonies dans la province ayant survécu à l'hiver. Le certificat d'inscription vient à échéance chaque année le 30 juin.

### **Q4. Faut-il s'inscrire chaque année et y a-t-il des frais?**

Oui, la *Loi* exige que les apiculteurs s'inscrivent annuellement et l'inscription est gratuite.

### **Q5. Faut-il inscrire les colonies même s'il n'y en a qu'une ou deux?**

Oui, quiconque possède ou détient des abeilles domestiques doit s'inscrire chaque année. L'inscription donne accès à des inspecteurs apicoles qui peuvent évaluer la santé des colonies et informer les apiculteurs de tout parasite ou maladie des abeilles dans leur région.

### **Q6. Si toutes les abeilles d'un apiculteur sont mortes, doit-il renouveler son inscription?**

Oui, le Ministère doit être informé que l'apiculteur ne possède plus d'abeilles. S'il détient encore son matériel apicole, il doit renouveler son inscription annuellement.

### **Q7. Doit-on informer le Ministère si l'on prévoit de vendre des reines, des nucléus ou des colonies?**

Oui, la *Loi* prévoit l'inspection obligatoire préalable à la vente si plus de 20 reines, nucléus ou colonies sont vendus dans une année. La vente doit être inscrite dans le formulaire d'inscription au registre de l'apiculture. Les apiculteurs peuvent aussi communiquer avec le Ministère.

### **Q8. Que signifie l'acquisition de colonies supplémentaires?**

On entend par acquisition de colonies supplémentaires la prise de possession (par un achat ou un don) par un apiculteur inscrit de colonies supplémentaires hors de la période de renouvellement annuel. La division d'une colonie pour en faire deux ne constitue pas une acquisition d'une colonie supplémentaire.

### **Q9. Y a-t-il de nouvelles exigences sur l'identification des ruches?**

Oui, la *Loi* exige d'apposer le code d'inscription d'apiculteur sur une ruche par palette et sur chaque ruche ne se trouvant pas sur une palette afin de les identifier. Les lettres et les chiffres doivent mesurer au moins 2,5 cm de haut et être bien visibles.